



**CR d'Organisation des
Compétitions Jeunes
Saison 2024 / 2025**



PROCÈS-VERBAL N° 24

Réunion du : 14 NOVEMBRE 2024
Président de la CR : Patrick PIOU
Présents : Hubert BERNARD, Loïc COTTEREAU, Gabriel GÔ, Christian GUIBERT, Benoît LEFEVRE, Patrick VAUCEL, Vincent GARNIER, CTD,
Excusé : Grégoire SORIN, CTR

Préambule

- M. Loïc COTTEREAU – membre de LOUVERNÉ SPORTS (508666)
 - M Gabriel GÔ – membre de ROUILLON EG (524226)
 - M. Benoît LEFEVRE – membre LA BACONNIERE AS (518642)
 - M. Patrick PIOU – membre de l'AV. ST PIERRE MONTREVAULT (541297)
 - M. Patrick VAUCEL – membre de COULAINES JS (502544)
- ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Championnats régionaux Jeunes

- **Forfait**

Match n° 28705718 : GUECELARD US / LAVAL AS BOURNY – Championnat U 19 R2 – Groupe B du 09.11.2024

La Commission :

- prend connaissance du mail de GUECELARD US (524317) du 07.11.2024 informant de son forfait pour la rencontre n° 28705718 contre Laval AS Bourny du 9 novembre 2024 ;
- enregistre le forfait de l'équipe de Guécelard US ;
- amende Guécelard US de 72,50 €, conformément à l'Article 26 du Règlement de l'épreuve.

- **Forfait général**

La Commission, suite aux trois forfaits de GUECELARD US :

- déclare GUECELARD US forfait général pour le reste du championnat U 19 R2 (phases 1 et 2) ;
- annule tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matches contre ce club (Article 12 du Règlement) ;
- amende Guécelard US de 217,50 € (triple du droit d'engagement), conformément à l'Article 26 du Règlement.

- **Championnat U 17 R2 – Groupe A**

La Commission :

- prend note du mail du GJ POUZAUGES BOCAGE concernant leur match contre Nantes Etoile du Cens du 16 novembre 2024 devant se dérouler ST NAZAIRE, soit à plus de 30 kms du stade de Nantes Etoile du Cens suite à une décision de la Commission Régionale de Discipline du 16 octobre 2024 ;
- précise que cette décision n'est pas de son ressort et ne fait qu'appliquer la sanction prévue ;
- rappelle que les frais de déplacement découlant d'un kilométrage supplémentaire sera pris en charge par le club sanctionné.

3. Coupe Pays de la Loire – Initiatives U 19

- **2^{ème} tour éliminatoire du 16 novembre 2024**

1. Suite au forfait général de GUECELARD US pour le Championnat U 19 R2, la Commission :

- Enregistre le forfait de Guécelard US pour la rencontre n° 29974746 : GJ 3 SOURCES / GUECELARD US du 16 novembre 2024 ;
- Qualifie GJ 3 Sources pour le 3^{ème} tour éliminatoire du 14 décembre 2024.

2. Mail de CHALLANS FC (548894) du 14.11.2024 informant la Commission de son forfait pour la rencontre n° 29974755 : Challans FC / St Hilaire Clisson du 16 novembre 2024.

La Commission :

- Enregistre le forfait de Challans FC pour la rencontre n° 29974746 : CHALLANS FC / ST HILAIRE CLISSON du 16 novembre 2024 ;
- Conformément à l'article 8 du Règlement de l'épreuve, amende Challans FC du coût d'engagement, soit 35 € ;
- Qualifie St Hilaire Clisson pour le 3^{ème} tour éliminatoire du 14 décembre 2024.

4. Prochaine réunion

MARDI 19 NOVEMBRE 2024 à 14 h 30 – CSR de St Sébastien sur Loire (visio possible)

Le Président,



P. PIOUS

La Secrétaire Administrative,



N. PERROTEL